

ITEM N° : 24

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

1^{er} PROJET

POUR CONSEIL DU :

ADOPTÉ LE : 9 février

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-168

CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE REVISE DES MEMBRES DU CONSEIL

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. Le présent règlement affirme les principales valeurs éthiques auxquelles adhèrent les membres du conseil de la ville, énonce les règles déontologiques qui doivent guider leur conduite au sein de tout conseil, comité, commission ou organisme lorsqu'ils y agissent en leur qualité de membre du conseil et prévoit les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

CHAPITRE II

APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Saint-Félicien.

CHAPITRE III

OBJECTIFS

3. Le présent règlement poursuit les objectifs suivants :

1. Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
2. Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
3. Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
4. Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

CHAPITRE IV

ÉTHIQUE

4. Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élues et d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1. L'intégrité : Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public : Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employées et employés de la municipalité et les citoyennes et citoyens : Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4. **La loyauté envers la municipalité** : Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
5. **La recherche de l'équité** : Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
6. **L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil municipal** : Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui presuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.
7. **Transparence** : Tout membre doit faire preuve de transparence tant envers le public qu'envers ses collègues et doit aussi agir dans l'intérêt public de la Ville de Saint-Félicien.

CHAPITRE V

DEONTOLOGIE

Section I – Conflits d'intérêts et autres inconduites

5. Les règles énoncées à la présente section visent notamment à prévenir :
 1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
6. Un membre du conseil ne peut sciemment, pendant la durée de son mandat de membre de conseil ou de membre d'un organisme municipal, avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la ville ou l'organisme.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les cas mentionnés aux articles 305 et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

7. Un membre du conseil qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la ville ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Les quatre premiers alinéas ne s'appliquent pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions de membre du conseil au sein de la ville ou de l'organisme.

Ils ne s'appliquent pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

8. Un membre du conseil ne peut se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil, les employés de la ville ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.
9. Un membre du conseil ne peut avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.
10. Un membre du conseil ne peut agir, tenter d'agir ou omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
11. Un membre du conseil ne peut se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas prévus aux cinquième et sixième alinéas de l'article 7.

12. Un membre du conseil ne peut solliciter, susciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
13. Un membre du conseil ne peut accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Un membre du conseil ne peut, lorsqu'il participe à un évènement ou à une activité à titre de représentant du conseil et dont les frais sont entièrement déboursés par la Ville, accepter tout don, marque d'hospitalité, prix de présence ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur.

Lorsqu'un membre du conseil reçoit un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage d'une valeur supérieure à 200 \$, qui n'est pas visé aux deux premiers alinéas et qui n'est pas de nature purement privée, il doit produire une déclaration écrite à la greffière dans les 30 jours de sa réception. Cette déclaration doit contenir une description adéquate de ce qui a été reçu par le membre du conseil et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

La greffière tient le registre public de ces déclarations.

14. Un membre du conseil ne peut détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

Section II – Utilisation des ressources de la ville

15. Un membre du conseil ne peut utiliser des ressources de la ville ou d'un organisme municipal à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sauf lorsqu'il s'agit de services généralement offerts par la ville à ses citoyens ou lorsque la ville le permet dans une politique d'utilisation de ses biens.

Section III – Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

16. Un membre du conseil ne peut utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Section IV – Après-mandat

17. Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, un membre du conseil ne peut occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil.

Section V – Annonce lors d'une activité de financement politique

18. Un membre du conseil ne peut faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la ville.

Section VI – Formation lors du personnel de cabinet

19. Chaque membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet visé par un code d'éthique régissant le personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

CHAPITRE VI

INGÉRENCE

20. Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité. Constitue notamment de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction d'une directive de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que par une procédure établie par la municipalité.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

21. Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 1. La réprimande;
 2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil municipal, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 3. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil municipal, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4;
 4. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité;
 5. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat;

6. La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil municipal et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil municipal, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

CHAPITRE VIII

CONSULTATION D'UN CONSEILLER A L'ETHIQUE ET A LA DEONTOLOGIE

22. Un membre du conseil peut obtenir, aux frais de la ville, un avis d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie, dans la mesure où :
 1. l'avis est demandé, à titre préventif, pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues au présent code;
 2. le conseiller qui produit l'avis est inscrit sur la liste des conseillers à l'éthique et à la déontologie prévue à l'article 35 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;
 3. les honoraires facturés par le conseiller pour la production de l'avis sont raisonnables.

La ville paie les honoraires raisonnables sur présentation d'une attestation écrite du conseiller à l'éthique et à la déontologie indiquant le nom du membre du conseil qui a sollicité l'avis et attestant que les conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont remplies.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET FINALES

23. Le présent règlement abroge le règlement 22-056 « Code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux de la Ville de Saint-Félicien ».
24. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière